

Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention créant un livret de famille international [convention CIEC n° 15]

faite à Paris le 12 septembre 1974 entrée en vigueur le 1^{er} mars 1979

Réserves et déclarations

France (Convention signée, pas ratifiée)

Conformément à l'article 17 lettre b, la France déclare que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, en ce qui la concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international.

Grèce

La Grèce n'appliquera pas, en vertu de l'article 17 lettre e de la Convention, la disposition de l'article 13 alinéa 1.

Le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré (article 17 lettre a).

Le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et, pendant ce délai, le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré (article 17 lettre c).

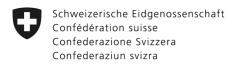
Les autorités compétentes pour l'application de l'art. 4 al. 3 de la Convention sont:

- a) pour les mairies et les communes, les officiers de l'état civil, et
- b) pour les mariages qui sont célébrés à l'étranger, les autorités consulaires helléniques territorialement compétentes, ainsi que le bureau d'état civil spécial d'Athènes dans le cas où le Livret de famille international n'est pas délivré par les autorités consulaires de la République hellénique.

Italie

Réserve concernant l'article 17 lettre a et réserve prévue à l'article 17 lettre e.

Les autorités italiennes compétentes pour délivrer le livret de famille international sont les officiers d'état civil compétents pour la célébration du mariage ou, en cas de mariage religieux ou célébré à l'étranger, les officiers d'état civil compétents pour la transcription de l'acte y relatif (traduction par le dépositaire de l'original italien).



Luxembourg

En application de l'art. 4 al. 3, au Grand-Duché du Luxembourg, le livret de famille international est délivré par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage et qui de ce fait est dépositaire de l'acte de mariage. Ledit officier est également compétent dans l'hypothèse où le livret de famille est délivré ultérieurement au mariage, tel que l'art. 4 de la convention le prévoit. C'est le cas de personnes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la convention ou dont le mariage a été célébré dans un Etat non partie à la convention. Dans cette dernière hypothèse, l'officier de l'état civil transcrit le mariage sur ses registres conformément à l'art. 47 al. 2 du Code civil luxembourgeois qui porte que « les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Portugal (Convention signée, pas ratifiée)

Réserves prévues par les lettres a et c de l'article 17.

Turquie

Les bureaux de l'état civil en Turquie et les consulats à l'étranger sont les autorités compétentes pour l'application des dispositions de l'art. 4.